



Règlement intérieur du lycée Kersa LaSalle

Principaux textes de référence

Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990

Décret n° 1386 - 2006 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires

Articles L 111 - 2 et L 131 -1 du code de l'éducation relatifs à l'instruction et à l'assiduité obligatoires

Loi du 31 janvier 2013 relative à la prévention et au traitement de l'absentéisme scolaire

Article L 511 - 2 du code de l'éducation relative à l'obligation de respect des personnes et des biens

Article R 511 – 13 du code de l'éducation relatif aux sanctions scolaires

Nouveau statut de l'enseignement catholique en France du 1^{er} juin 2013

Projet éducatif LaSallien de 2011.

A. Objet et champ du règlement intérieur

La Loi s'applique à tous dans un établissement scolaire comme ailleurs, nul groupe humain ne peut fonctionner sans adopter des règles, des codes et des convenances.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les règles de vie quotidienne applicables à tous les membres de la communauté éducative du lycée Kersa LaSalle, élèves et adultes, que ce soit dans l'enceinte de l'établissement ou des activités organisées à l'extérieur.

B) Contenu du règlement intérieur

1. Principes de vie collective

Le lycée Kersa LaSalle, établissement catholique d'enseignement, est un lieu de préparation à la vie : acquisition de connaissances, de savoir faire et de savoir être.

En ce sens il est à la fois :

- un lieu d'apprentissages scolaires où chacun est tenu au devoir de ponctualité et d'assiduité
- un lieu de respect et de dialogue : respect de l'autre en tant que sujet, respect des différences, respect de l'histoire de chacun, respect de l'environnement, respect de soi...
- un lieu de fraternité, de convivialité et de solidarité entre tous.

2. Principales règles de vie

Règle n° 1 : interdiction de tout acte de violence

Les violences verbales, psychologiques, physiques et sexuelles constituent des comportements qui font l'objet, selon le cas, de sanctions disciplinaires ou d'une saisine de la Justice. Il en est de même pour le harcèlement lequel peut prendre des formes variées plus ou moins visibles : moqueries, surnoms méchants, pincements, insultes, rackets, jeux dangereux, mise à l'écart, propagation de rumeurs. Il en est encore ainsi pour le cyber harcèlement via Internet et des nouvelles technologies de communication.

Règle n° 2 : respect du cadre de vie

Chacun doit impérativement respecter l'environnement (cf. bâtiments, espaces extérieurs...), les biens communs (cf. équipements, mobiliers, véhicules, livres...) et les biens appartenant à autrui.

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Règle n° 3 : sécurité

Il est interdit de faire entrer une arme ou un objet dangereux dans le cadre de l'établissement ou d'une activité extérieure qui en relève.

Règle n° 4 : produits illicites

L'introduction, la consommation et le trafic d'alcool ou (et) de produits stupéfiants sont strictement interdits dans le cadre de l'établissement.

En complément des mesures de prévention, l'établissement se réserve la possibilité de collaborer à des actions de contrôle en lien avec la brigade canine de gendarmerie.

Règle n° 5 : bang et pipes à eau

Il est strictement interdit d'introduire ou de faire usage dans l'établissement d'un bang, que celui-ci soit fabriqué ou commercialisé.

Règle n° 6 : tabac

Il est strictement interdit de fumer hors de la zone prévue à cet effet.

Règle n° 7 : intrusion

Il est strictement interdit de faire pénétrer un tiers dans l'enceinte du lycée sans l'autorisation du Chef d'établissement.

Règle n° 8 : hygiène

Il est strictement interdit de cracher dans l'enceinte de l'établissement. Les gobelets vides et emballages divers sont à déposer dans les poubelles prévues à cet effet.

Règle n° 9 : téléphones portables et autres appareils électroniques

Il est strictement interdit d'utiliser un téléphone portable ou un appareil électronique durant les activités scolaires et éducatives ainsi qu'au Self. De même, il est strictement interdit d'utiliser un portable ou un autre appareil électronique pour saisir et diffuser des images portant atteinte aux personnes.

Règle n° 10 : sexualité

La possession et la diffusion de revues, images ou objets à caractère érotique ou pornographique est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Les activités sexuelles sont elles aussi défendues à l'intérieur du lycée.

Règle n° 11 : entrées et sorties

La circulation motorisée à l'intérieur de l'établissement doit se faire à une vitesse maximale de 10 kilomètres à l'heure comme indiqué sur le planimètre positionné à l'entrée du lycée.

Aucune sortie de l'établissement n'est autorisée durant la durée du temps scolaire (cours, récréations, pause méridienne...).

De manière à tenir compte de l'âge des lycéens internes, des sorties libres peuvent avoir lieu le mercredi après-midi, une autorisation écrite des responsables légaux est ici nécessaire. En tout état de cause, ces sorties ne sont pas autorisées pour consommer des produits portant atteinte à la santé des personnes dont le tabac et l'alcool.

3. Exercice des droits et obligations des élèves

Les élèves du lycée Kersa LaSalle disposent de droits et sont soumis à des obligations lesquels contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyen.

3.1 Exercice des droits

Chaque lycéen dispose de droits individuels : respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. Il est libre d'exprimer ses opinions, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les lycéens disposent également de droits collectifs : droit d'expression, droit de réunion, droit d'association, droit de publication. Le droit d'expression collective s'exerce dans le cadre du conseil de vie lycéenne lequel dispose d'un panneau d'affichage. Les textes produits par les élèves devront obligatoirement respecter autrui et être signés de manière lisible. Le droit de réunion s'exerce uniquement en dehors des cours sur autorisation du Chef d'établissement sollicité au moins 48 heures à l'avance.

3.2 Exercice des obligations

Le respect de l'autre et du cadre de vie, la politesse, la ponctualité et l'assiduité sont autant d'obligations à respecter dans l'établissement.

Les élèves sont tenus de se présenter en classe munis du matériel et de la tenue demandés par chaque professeur ainsi que, sauf pour les élèves de Marine Marchande, du carnet de correspondance régulièrement signé.

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard des professeurs et des autres élèves de la classe, elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. Tout élève en retard doit se présenter au bureau de vie scolaire pour faire consigner l'heure de son arrivée sur son carnet de correspondance et demander un billet de réintégration.

Tout responsable d'une activité pendant le temps scolaire contrôle à chaque séance la présence des élèves confiés et signale les absences des élèves au bureau de vie scolaire. Celui - ci contacte le(s) responsable(s) légal (aux) par SMS ou appel téléphonique.

En cas de défaut d'assiduité qui persiste, le Chef d'établissement peut convoquer la famille et les partenaires en présence afin de proposer des mesures susceptibles de rétablir l'assiduité. Dans l'hypothèse où l'absentéisme se poursuit le Chef d'établissement pourra être amené à transmettre le dossier à la Direction Académique des Côtes d'Armor.

Parce que la réussite scolaire dépend également des devoirs, ceux - ci ont un caractère obligatoire.

4. Mouvements et horaires

L'accès au lycée ne peut s'effectuer que pendant les horaires officiels d'ouverture et par les accès prévus à cet effet.

Au début de chaque séance de cours, les élèves attendent leur professeur devant la salle de classe, l'atelier ou le gymnase.

Les horaires des cours sont les suivants :

-le matin : 8 heures 10 à 10 heures ; 10 heures 15 à 12 heures 05

-l'après - midi : 13 heures 20 à 15 heures 10 ; 15 heures 20 à 17 heures 10.

5. Système de discipline

5.1 Conséquences positives

Le respect du règlement intérieur entraîne des conséquences positives : encouragements verbaux, messages positifs, activité choisie... Les efforts de comportement sont pris en compte en ce qui concerne l'attribution d'encouragements et de félicitations du conseil de classe.

5.2 Conséquences logiques des transgressions du règlement intérieur

Les transgressions légères du règlement intérieur feront l'objet de mesures qui ont pour principal objectif de favoriser l'apprentissage de comportements appropriés.

Lorsqu'un comportement d'élève ne lui permet plus de participer à un travail collectif, le retrait momentané de l'élève de l'activité est envisageable et gagne à être couplé d'un travail de réflexion écrit sur le comportement en question.

5.3 Sanctions disciplinaires

En cas de faute disciplinaire (manquement à une des obligations que la loi assigne aux élèves, non respect des règles prévues par le présent règlement intérieur, atteinte aux biens ou aux personnes ou aux activités d'enseignement), des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées selon les cas par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline et inscrites au dossier de l'élève. Les sanctions sont dans l'ordre d'importance :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation en alternative à une exclusion temporaire
- l'exclusion temporaire d'une durée de 8 jours maximum
- l'exclusion définitive.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

6. Conseil de discipline

6.1 Composition

Le Chef d'établissement, le Chef de travaux, un représentant des enseignants, un membre de la vie scolaire, les délégués de classe de l'élève mis en cause, ses responsables légaux et le Président de l'association de parents sont membres du conseil de discipline.

Aucune personne extérieure à la communauté éducative du lycée ne pourra participer au conseil de discipline sans l'accord préalable du Chef d'établissement.

6.2 Fonctionnement

Le Chef d'établissement convoque le conseil de discipline au minimum cinq jours ouvrés avant la date du conseil.

Les responsables légaux ont la possibilité d'être entendus avant le conseil de discipline, sur leur demande, par le Chef d'établissement.

Seuls les membres du conseil de discipline participent à la délibération, ils sont soumis à l'obligation de confidentialité.

Le Chef d'établissement prend la décision après consultation des membres du conseil de discipline.

6.3 Notification de la décision

La décision est notifiée à l'élève par le Chef d'établissement ; elle est confirmée par un courrier motivant la décision prise.